

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT Le second projet de règlement numéro PU-2424 (ensemble de la ville)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 23 novembre 2020, a adopté le second projet de règlement PU-2424 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- prévoir que les chemins agricoles ne font l'objet d'aucun droit acquis pour leur extension ou leur modification (incluant la prolongation de celui-ci ou la poursuite de travaux déjà entamés et non complétés à l'échéance du certificat d'autorisation);
- modifier la définition du mot remblai et abroger la définition du mot remblayage;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour des opérations de déblai, de remblai et de rehaussement de terrain;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement en zone agricole permanente doit être effectuées par ou pour un propriétaire producteur;
- prévoir la hauteur autorisée par rapport à la rue des travaux nécessitant des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir une exception aux opérations de déblai, de remblai et de rehaussement pour la construction d'un bâtiment et qu'un permis ou un certificat d'autorisation a été émis;
- prévoir les matériaux autorisés pour les opérations de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir les matériaux;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 7 h 00 et 18 h 00 les jours de semaine, de 7 h 00 à 12 h 00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai et de remblai pour une carrière ou une sablière, ainsi que le transport des matériaux en direction du site où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 6 h 00 et 18 h 00 les jours de semaine, de 6 h 00 à 12 h 00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou

- quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation;
- prévoir les documents et renseignements que les carrières et sablières doivent transmettre à la Ville une fois une autorisation d'exploitation détenue;
 - prévoir que les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sont permises uniquement pour le réaménagement ou la restauration de la carrière ou de la sablière et qu'une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Commission de protection du territoire agricole sont délivrées;
 - prévoir les heures autorisées pour des opérations de remblai dans une carrière ou une sablière;
 - prévoir une infraction en cas de non-respect des matériaux autorisés pour les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière;
 - prévoir une infraction en cas d'opération de remblayage d'une carrière ou d'une sablière non-conformes aux autorisations délivrées;
 - prévoir une infraction en cas d'activités de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sans autorisation préalablement obtenue.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite d'une consultation écrite concernant le projet de règlement numéro PU-2424, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, **avec modifications**, soit :

- de remplacer à l'article 3 d) ii), les mots « *avant les travaux* » par les mots « *après les travaux* »;
- de remplacer à l'article 8 les deux (2) premiers paragraphes référant à l'article 16.7.2. Exécution des opérations de remblai, par le suivant :

« Les opérations de remblai sont permises uniquement pour le réaménagement et/ou pour la restauration d'une carrière ou d'une sablière lorsque cette dernière opère en conformité avec les lois applicables par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. »
- de remplacer à l'article 9, le paragraphe référant à l'article 16.7.3. Infractions relatives aux opérations de remblai, alinéa a), par le suivant :

« a) Constitue une infraction et est prohibé le fait d'effectuer des opérations de remblai dans le cadre des opérations d'une carrière ou d'une sablière lorsque cette dernière effectue de telles opérations en contravention avec les lois applicables par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec. »
- de retirer l'alinéa c) de l'article 9, le paragraphe référant à l'article 16.7.3. Infractions relatives aux opérations de remblai;

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité afin que la disposition du règlement soit soumise à l'approbation, de toute personne habile à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Cette disposition du second projet de règlement numéro PU-2424 susceptible d'approbation référendaire est la suivante :

Article 11 (ensemble de la ville) :

Un chemin agricole dérogatoire par rapport à une norme ne fait l'objet d'aucun droit acquis pour son extension ou sa modification (incluant la prolongation de celui-ci ou la poursuite de travaux déjà entamés et non complétés à l'échéance du certificat d'autorisation).

Ainsi, une telle demande vise, à ce que la disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 17 décembre 2020. Toutefois, la municipalité accepte les demandes transmises individuellement en raison de la crise sanitaire.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 23 novembre 2020 :
 - Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et depuis 6 mois au Québec ;
 - OU
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 23 novembre 2020 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30 et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

Ce 2 décembre 2020

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate